



Effectuer une recherche dans :

Recherche bar with dropdowns for 'Tous les contenus' and 'Dans tous les champs', and a search input field containing 'Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés'.

RECHERCHE AVANCÉE

Navigation bar with 'Article précédent', 'Article suivant', 'IMPRIMER', and 'COPIER LE TEXTE' buttons.

Code pénal

Search box with 'Rechercher dans le texte...' and radio buttons for 'Rechercher dans cet article' and 'Rechercher dans tout le code'. Includes a 'Réinitialiser' link.

ChronoLégi section with '« Article 313-1 - Code pénal »' and a date selector for '18/01/2022' with a 'Voir les modifications dans le temps' button.

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
- Livre III : Des crimes et délits contre les biens (Articles 311-1 à 324-9)
- Titre Ier : Des appropriations frauduleuses (Articles 311-1 à 314-13)
- Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines (Articles 313-1 à 313-9)

Section 1 : De l'escroquerie (Articles 313-1 à 313-3)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 313-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Buttons for 'Versions' and 'Liens relatifs'.

